

ACCORD ENTRE LES DEPARTEMENTS DE LA SANTE DES CANTONS DE VAUD ET DU VALAIS ET L'HÔPITAL DU CHABLAIS

Vu la Loi vaudoise du 5 décembre 1978 sur la planification et le financement des établissements sanitaires d'intérêt public et des réseaux de soin (LPFES) ;

Vu la Loi valaisanne du 9 février 1996 sur la santé ;

En complément à la Convention pour l'hôpital du Chablais (HDC) et la libre circulation des patients vaudois et valaisans du 7 octobre 1997 et afin de tenir compte de la situation particulière et du caractère intercantonal de l'HDC dans le cadre du Décret sur le Réseau Santé Valais (RSV), en particulier des art. 1, 5, 14, 15 et 17 ;

Dans l'optique du rapprochement prévu sur un site unique entre les hôpitaux de la Riviera et l'HDC ;

Pour la durée du Décret sur le « Réseau Santé Valais », les parties soussignées conviennent du présent accord :

1. Organisation de l'HDC

- Les organes de l'HDC restent compétents pour la gestion de l'établissement, **sous réserve** des modalités concernant la gestion courante de l'établissement définies par une commission d'application de l'accord (cf. chiffre 4 ci-dessous).
- Les représentants valaisans du comité de direction sont nommés par l'Assemblée générale de l'HDC, sur proposition du RSV.

2. Mise à disposition des infrastructures (bâtiments et équipements)

- L'HDC met gratuitement à disposition du RSV les infrastructures nécessaires aux activités hospitalières pour les patients valaisans sur la base d'une convention conclue entre les deux cantons, l'HDC et le RSV ;
- les décisions concernant l'achat, l'entretien et la rénovation des infrastructures et des équipements hospitaliers de l'HDC sont de la compétence du RSV et des Départements de la santé vaudois et valaisan ;
- les décisions concernant la réaffectation ou l'aliénation des infrastructures hospitalières de l'HDC sont de la compétence de l'HDC et doivent faire l'objet d'une information préalable aux Conseils d'Etats vaudois et valaisan ;

- les charges annuelles liées à la dette de l'HDC concernant les investissements antérieurs au 1^{er} janvier 1990 (hôpital de Monthey) sont couvertes par le canton du Valais. Quant au service de la dette, pour les emprunts liés aux investissements à Miremont et aux investissements antérieurs à la fusion sur le site d'Aigle, il est couvert par le canton de Vaud conformément au décret du 26 novembre 2002, art. 1^{er}, litt. e) et g) relatif au transfert des garanties.

3. Répartition des charges et produits d'exploitation et affectation des résultats – Emprunts d'exploitation

- Chaque année, lors de l'établissement des comptes annuels, l'HDC détermine, en accord avec les deux cantons, la répartition des charges et produits d'exploitation.
- Pour autant que ces répartitions ne peuvent pas être faites sur la base d'une comptabilité analytique d'exploitation, elles se feront sur la base de critères de financement et d'activités, tels que le nombre de journées, de cas ou de tout autre élément pertinent.
- Les résultats d'exploitation de la partie valaisanne incombent au RSV. L'HDC est, pour sa partie vaudoise, responsable de son résultat conformément à l'article 30 de la LPFES. La commission d'application du présent accord définit les modalités pratiques de l'affectation des résultats.
- La gestion des emprunts liés à l'exploitation de l'HDC reste de la compétence des organes de cet établissement. La commission d'application du présent accord définit les modalités pratiques de ces emprunts.

4. Commission d'application

- Le but de cette commission est de faciliter la gestion courante de l'HDC en définissant les modalités pratiques de celle-ci, notamment les négociations budgétaires et tarifaires, les autorisations de pratiquer, les conditions sociales et salariales du personnel, la gestion des emprunts, la répartition des résultats.
- La commission est composée de deux représentants du Département vaudois de la santé et de deux représentants du Département valaisan de la santé. L'HDC (deux représentants) et le RSV (un représentant) sont invités à participer aux séances de la commission.
- La commission peut faire appel à des experts.
- La présidence est assurée pour une durée d'un an en alternance par un représentant du Département de la santé vaudois ou valaisan.
- La commission se réunit, selon les besoins, à la demande de l'un de ses membres.
- La commission s'organise librement.

5. **Litiges**

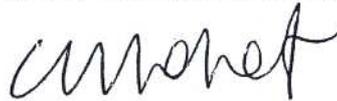
- En cas de litige ou de divergence, les Chefs de département sont appelés à trancher.

6. **Dispositions finales**

- Entrée en vigueur de la convention le 1er janvier 2004.
- Durée de la convention : pour la durée du Décret

Signé le *17 décembre 2003.*

Le Chef du Département
de la santé et de l'action sociale



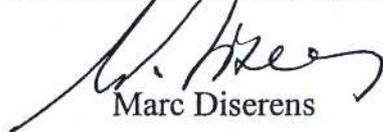
Charles-Louis Rochat

Le Chef du Département
de la santé, des affaires sociales
et de l'énergie



Thomas Burgener

Le Chef du Service de la santé publique



Marc Diserens

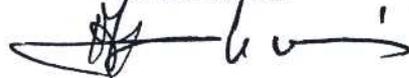
Le Chef du Service de la santé publique



Dr Georges Dupuis

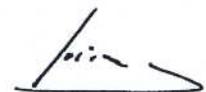
Hôpital du Chablais

Le Président du Comité
de Direction



Antoine Lattion

Le Directeur Général



Pierre Loison